

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991, 570-94 du 20 avril 1994 et 658-95 du 10 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** Le permis de chauffeur de taxi est renouvelé à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de la naissance de son titulaire:

1^o au cours de l'année paire suivant la délivrance du permis s'il est né durant une année paire et par la suite à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de sa naissance;

2^o au cours de l'année impaire suivant la délivrance du permis s'il est né durant une année impaire et par la suite à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de sa naissance.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25671

Gouvernement du Québec

Décret 718-96, 12 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), en fonction de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2^o selon sa masse nette;

3^o selon son nombre d'essieux;

4^o selon sa cylindrée;

5^o selon son usage;

6^o selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

7^o selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 151.2 de cette loi énonce que la Société fixe, par règlement, la contribution mensuelle d'assurance sur le véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 197 de cette loi édicte qu'un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a édicté le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991, lequel fut modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1513-93 du 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 septembre 1995, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisé dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 7,57 \$.

La contribution d'assurance mensuelle pour un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 8,95 \$.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier à circulation restreinte visée à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation et utilisée dans une localité non reliée au réseau général du Québec, à l'exception du véhicule de promenade, est de 90,82 \$.

La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 de ce règlement est de 107,34 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25674

Gouvernement du Québec

Décret 719-96, 12 juin 1996

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de

l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et ceux exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1° selon la nature du permis demandé;
- 2° selon la classe;
- 3° selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement fixe par règlement les droits mensuels sur le permis en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993 et 531-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 60, de «de 1,25 \$» par «fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis».

2. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant: